

Article 7 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article 7 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

Des arrêtés ultérieurs pourront compléter la liste des travaux énumérés à l'article 1er.